



Règlement Early Career Award ASSH

En vertu de l'article 27, lettre g des statuts de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) du 25 mai 2024, le Comité de l'ASSH édicte le règlement suivant :

1. But et définition du Early Career Award

1.1

Le Early Career Award de l'ASSH (ci-après « le prix ») a été créé lors du jubilé de l'Académie, fêté en 1996 pour les cinquante ans de son existence. Le prix, doté de 18 000 francs, est mis au concours chaque année. Il est divisé en trois sous-prix.

1.2

Le prix a comme but principal de soutenir les chercheuses et chercheurs à un stade précoce de leur carrière dans les sciences humaines et sociales en Suisse. Il récompense l'excellente qualité de trois articles parus dans une publication scientifique suisse ou étrangère.

1.3

La récompense est divisée en trois sous-prix respectivement décernés à une lauréate ou un lauréat :

1^{er} Prix : 10 000 CHF

2^e Prix : 5 000 CHF

3^e Prix : 3 000 CHF

2. Critères formels

Les prix peuvent être décernés à une candidate ou à un candidat à condition que les critères suivants soient remplis :

2.1

La candidate ou le candidat doit soumettre un texte scientifique de très haute qualité, déjà publié. Les monographies ne peuvent pas être prises en compte.

2.2

Sont admis·e·s les candidates ou candidats dont l'article a été publié dans les six ans suivant l'obtention de leur doctorat. La date de l'examen de doctorat est déterminante. Un dépassement du délai de six ans peut être accepté dans des cas dûment justifiés. En font notamment partie : le congé maternité ou paternité ou des charges d'assistance familiale.

2.3

Peuvent poser leur candidature a) les chercheuses et chercheurs travaillant en Suisse ainsi que b) les chercheuses et chercheurs travaillant à l'étranger et possédant la nationalité suisse ou un permis d'établissement ou de séjour suisse. La date de publication de l'article est déterminante.

2.4

La contribution doit avoir été publiée au cours de la période définie dans l'appel à candidatures. La date de la première publication (imprimée et/ou numérique) fait foi.

2.5

Si plusieurs personnes ont coécrit un article, elles peuvent concourir ensemble pour le prix si elles y ont contribué de manière équivalente. Toutes les coauteurs doivent remplir les critères mentionnés aux points 2.2. et 2.3.

2.6

Quiconque ayant cosigné un article peut être candidat·e unique à condition qu'elle ou il en soit l'autrice ou l'auteur principal·e.

2.7

Les candidatures pour le prix doivent contenir les documents suivants : l'article, un curriculum vitae et une lettre de motivation de deux pages maximum. Dans cette lettre, la candidate ou le candidat démontre l'originalité de l'article, son apport à la recherche dans le domaine concerné ainsi que son intérêt pour d'autres disciplines.

2.8

Seuls les articles rédigés en français, en allemand, en italien ou en anglais peuvent concourir.

3. La Commission du Early Career Award

3.1

L'ASSH met en place une commission en vue de la sélection des lauréates et lauréats. La Commission de l'Early Career Award (ci-après Commission) se constitue elle-même et s'organise comme elle l'entend.

3.2

Les membres de la Commission et la présidence sont élue·e·s par le Comité de l'ASSH. Les membres sont élue·e·s pour une période de trois ans ; leur mandat est renouvelable.

3.3

Seule la Commission est habilitée à attribuer le prix. Elle peut définir ses propres critères d'attribution, pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions susmentionnées.

4. Entrée en vigueur

La présente version du règlement entre en vigueur le 20 septembre 2024.

Thoune, le 20 septembre 2024

La coprésidente



Prof. Susanne Bickel

Le coprésident



Prof. Bernhard Tschofen

La secrétaire générale en codirection



Dr Lea Haller

Le secrétaire général en codirection



Dr Beat Immenhauser